

**Objet : Arrêté valant règlement intérieur de l'accueil de loisirs périscolaire, extrascolaire, restauration et transport scolaire**

**Le Maire de la Commune de VEAUCHE,**  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil des enfants et des jeunes dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire et la restauration scolaire,

**Arrête**

**Article 1 :**

Le présent règlement abroge et remplace les arrêtés n°2019-05-148 ainsi que tous règlements antérieurs éventuels.

**Article 2 : Agrément officiel**

L'accueil périscolaire et extrascolaire est déclaré à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire, ce qui implique pour l'organisateur le respect de la réglementation du Ministère de la Jeunesse et des Sports

**Article 3 : Organisateur**

L'organisateur est la commune de Veauche, Place Jacques Raffin, 42340, Veauche. Le Pôle Enfance Jeunesse se situe 12 rue Marcel Pagnol, Veauche

**Article 4 : Documents à fournir**

Le dossier d'inscription unique est valable pour tous les types d'accueil (restauration scolaire, périscolaire, transport scolaire et accueil de loisirs). Il est à rendre au Pôle Enfance Jeunesse. Il est composé d'une fiche de renseignements, d'une fiche sanitaire, d'un accord parental d'utilisation des photographies, d'un certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité (vaccinations à jour) et d'une autorisation parentale. Les parents doivent fournir un justificatif de domicile, le justificatif du quotient familial en cas de quotient familial inférieur ou égal au quotient maximum arrêté, la photocopie de l'assurance civile de l'enfant, et l'assurance des activités périscolaires et extrascolaires de l'enfant. La commune n'accueillera pas d'enfant sans dossier complet.

**Article 5 : Assurances**

Le gestionnaire certifie avoir contracté une assurance en responsabilité civile. Les coordonnées de l'assureur peuvent être communiquées aux familles sur demande. L'assurance individuelle et responsabilité civile est obligatoire.

**Article 6 : Frais d'avance**

En cas de nécessité (consultation chez le médecin, achat de médicaments) l'organisateur fait l'avance des frais nécessaires. Les responsables de l'enfant s'engagent à rembourser l'intégralité des sommes avancées.

**Article 7 : Projet éducatif et pédagogique**

L'accueil de loisirs de Veauche s'inscrit dans une démarche éducative construite, sur des valeurs qui déterminent le projet. Il s'agit d'une proposition de découvertes, d'échanges, et de loisirs éducatifs basés sur la participation de chacun. Le projet pédagogique est à la disposition des parents au Pôle Enfance Jeunesse. Le personnel encadrant assure la sécurité physique, morale et affective des enfants. Il répond aux normes du Ministère Jeunesse et Sports.

**Article 8 : Informations pour l'ensemble des périodes d'accueil**

Lors de chaque fin d'accueil, les enfants seront remis à leurs parents, ou aux personnes désignées sur la fiche de renseignements. Pour des raisons de sécurité, les parents sont tenus de signaler à l'équipe d'animation responsable du groupe le départ de leur(s) enfant(s). Les parents ne peuvent pas récupérer leur (s) enfant (s) en dehors des créneaux de départ ou d'arrivée prévus. L'ensemble de ces informations est indispensable au bon fonctionnement de l'organisation et surtout à la sécurité et au bien-être des enfants.

**Article 9 : Aspect médical**

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être établi de manière tripartite entre le médecin, les parents et la ville à l'appui d'un certificat médical attestant de l'existence d'une allergie alimentaire ou d'une maladie chez l'enfant. Dans le cadre d'une allergie ou intolérance alimentaire, une commission sera mise en place afin de gérer au mieux l'accueil de l'enfant en accueil de loisirs ou à la restauration scolaire.

La commune décline toute responsabilité dans le cas où un enfant allergique mangerait à la cantine, sans la signature d'un PAI, et à qui il arriverait un problème lié à l'ingestion d'aliments interdits.

Au vu des capacités techniques de fabrication des restaurants, aucune adaptation des repas aux pratiques culturelles ne peut être envisagée, à l'exception de la substitution du plat de porc ou de viande par un autre plat. Mention devra en être faite par la famille sur le dossier d'inscription. En cas d'accident ou de maladie, le personnel prévient les parents. En cas d'absence de ceux-ci, il sera fait appel au centre de secours.

**Article 10 : Restauration scolaire**

• **Fonctionnement :**

Le service de restauration scolaire fonctionne tous les jours pendant la période scolaire. La surveillance des enfants et la préparation des repas sont assurées par le personnel communal formé et diplômé. Les repas sont confectionnés avec des produits issus de circuits courts. Nous respectons les recommandations

nutritionnelles du Groupement d'Étude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition (GEMRCN) et du Plan National Nutrition Santé (PNNS). Les menus sont affichés aux écoles et sur le site internet de la Ville. L'équipe encadrante ne peut administrer de médicaments aux enfants (même avec ordonnance) sauf en cas de PAI.

• **Admissions et inscriptions**

Les inscriptions sont acceptées dans la limite des capacités d'accueil, du respect des consignes de sécurité et du code de bonne conduite. Les inscriptions se font par le biais de la fiche d'inscription mensuelle, ou, en ligne via le portail famille. Seuls les enfants inscrits seront sous la responsabilité de la commune et pris en charge par le personnel communal. Aucune inscription ne se fera par téléphone. Les parents devront attester, sur la fiche d'inscription, de la prise de connaissance de la charte de la restauration scolaire.

• **Modification de l'inscription**

Enfant inscrit le jour même : prix du repas + 1 euro de majoration  
Enfant désinscrit le jour même sans justificatif : repas dû  
Enfant non inscrit et présent au restaurant scolaire : le montant facturé correspondra au coût de revient d'un repas  
Possibilités de report : Certificat médical, attestation employeur, sortie scolaire, départ de l'enfant dans la matinée pour cause de maladie (appel des parents par l'école), grève.

Toute modification doit être impérativement renseignée via le portail famille ou par mail à [enfance.jeunesse@veauche.fr](mailto:enfance.jeunesse@veauche.fr)

• **Facturation et mode de règlement**

Le tarif du repas au restaurant scolaire pour l'année scolaire est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est rappelé que la participation demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût du service de la cantine.

Le règlement doit être joint à l'inscription (par chèque bancaire ou espèce au Pôle Enfance Jeunesse) ou être effectué en ligne via le portail famille.

En cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

En cas de difficultés financières, il est conseillé de contacter le service Pôle Enfance Jeunesse. Un tarif spécifique sera appliqué aux enfants ayant un PAI alimentaire nécessitant un plateau repas fourni par les parents.

**Article 11 : Accueil périscolaire**

• **Fonctionnement**

L'accueil périscolaire est ouvert tous les jours des périodes scolaires du lundi au vendredi sauf les jours fériés.

Les enfants ont la possibilité d'arriver le matin dans les créneaux horaires suivants : de 7h20 (écoles Marcel Pagnol et Maternelle Les Glycines) et 7h25 (élémentaire Glycines) à la rentrée des classes. Le soir, les enfants sont pris en charge dès la sortie des classes par l'équipe d'encadrement jusqu'à 18h30 (écoles Marcel Pagnol et Maternelle Les Glycines) et 18h35 (élémentaire Glycines).

Pour les enfants scolarisés à l'École maternelle Glycines : l'accueil se fait dans une salle dédiée au périscolaire, dans l'enceinte de l'école maternelle.

Pour les enfants scolarisés à l'École élémentaire Glycines : l'accueil se fait également dans une salle dédiée au périscolaire, dans l'enceinte de l'école élémentaire.

Pour les enfants scolarisés au groupe scolaire Marcel Pagnol : l'accueil se fait dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse. Les enfants sont encadrés le matin et le soir, par l'équipe du service jeunesse, pour effectuer le trajet de l'école au Pôle Enfance Jeunesse, dans le respect des règles de sécurité. L'équipe encadrante ne peut administrer de médicaments aux enfants (même avec ordonnance) sauf en cas de PAI.

• **Admissions et inscriptions**

Les inscriptions sont acceptées dans la limite des capacités d'accueil, du respect des consignes de sécurité et du code de bonne conduite. Les inscriptions se font par le biais de la fiche d'inscription mensuelle, ou, en ligne via le portail famille. Seuls les enfants inscrits seront sous la responsabilité de la commune et pris en charge par le personnel communal.

Aucune inscription ne se fera par téléphone.

• **Modification de l'inscription**

Toute modification doit être impérativement renseignée via le portail famille ou par mail à [enfance.jeunesse@veauche.fr](mailto:enfance.jeunesse@veauche.fr)

• **Facturation et mode de règlement**

Les tarifs proposés intègrent, pour l'accueil périscolaire du soir, le goûter des enfants.

Afin de garantir l'accès pour tous aux prestations qu'elle propose, la ville de Veauche fixe en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales des tarifs en fonction des revenus et de la situation familiale de chaque foyer. En complément de la participation des familles, la CAF soutient le fonctionnement de l'accueil périscolaire.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal selon les modalités et quotients familiaux suivants :

Tranche 1	0-500
Tranche 2	501-700
Tranche 3	701-1000
Tranche 4	1001-1300
Tranche 5	1301 et plus

Chaque tarif correspond à la demi-heure.  
Chaque demi-heure entamée est due.

La facture mensuelle est transmise au début de chaque mois ou téléchargeable sur le portail famille.

La ville accepte pour ce service les chèques bancaires, les chèques CESU, les espèces (avec l'appoint) et le paiement en ligne via le portail famille. En cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

En cas de difficultés financières, il est conseillé de contacter le service Pôle Enfance Jeunesse.

#### Article 12 : Transports scolaires

##### Fonctionnement

Plusieurs circuits existent pour desservir les différents quartiers de la commune, le matin et le soir en période scolaire. Les horaires sont fixés en fonction des arrêts. Ils devront être respectés. Dans le cas contraire, et, même en étant inscrit, le transporteur ne pourra pas attendre à l'arrêt. Le transport est assuré par un prestataire extérieur privé. L'enfant devra présenter son titre de transport avant de monter dans le car.

##### Admissions et inscriptions

Les inscriptions au transport scolaire se font au Pôle enfance Jeunesse. L'inscription est valable lorsque le dossier est rendu dûment complété et la totalité du règlement effectuée. Aucune inscription ne se fera par téléphone. Les parents devront attester, sur la fiche d'inscription, de la prise de connaissance de la charte du transport scolaire.

##### Facturation et mode de règlement

Le tarif du transport est fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal. Le règlement doit être joint à l'inscription (par chèque bancaire, espèces au Pôle Enfance Jeunesse ou via le portail famille).

En cas d'impayé, il n'y aura pas de nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée.

Le règlement peut être effectué en deux fois. Le montant doit être soldé au plus tard avant le début de l'année scolaire.

#### Article 13 : Mercredis et Vacances scolaires

##### Fonctionnement

L'accueil de loisirs reçoit les enfants et les jeunes âgés de 4 ans révolus et jusqu'à 17 ans.

L'accueil de loisirs est ouvert les mercredis et les vacances scolaires du lundi au vendredi sauf les jours fériés. Les enfants inscrits à la journée ont la possibilité d'arriver le matin entre 8h00 et 9h30 et de partir dès 16h30 jusqu'à 18h00. Pour les mercredis, un accueil en demi-journée et repas est possible. Pour les enfants inscrits le matin et repas, le départ se fera de 13h30 à 14h30. Pour les enfants inscrits au repas et après-midi, l'arrivée se fera de 11h30 à 12h30. Dans un souci d'organisation et de responsabilité, ces horaires doivent être respectés. En cas de retard important ou répétitif, et si la famille ne peut être jointe par téléphone, le responsable de l'accueil, en accord avec l'Elu concerné, confiera l'enfant à la Police Municipale ou à la Gendarmerie Nationale.

L'accueil de loisirs se fait dans les locaux du Pôle Enfance Jeunesse, habilités à l'accueil de 120 enfants maximum. Les plannings d'activités sont affichés au Pôle Enfance Jeunesse et sur le site internet de la Ville. Les déplacements pour les sorties sont assurés par un prestataire extérieur privé. Aucun médicament ne sera administré aux enfants sauf en cas de PAI ou d'ordonnance médicale remise à l'équipe encadrante.

##### Admissions et inscriptions

L'inscription à l'accueil de loisirs se fait via le portail famille ou à l'aide d'un carnet à souche distribué au Pôle Enfance Jeunesse aux dates d'inscriptions prévues.

Durant ces périodes, les places sont attribuées selon la capacité d'accueil de la structure et par ordre d'arrivée. La date limite dépassée, les inscriptions se feront en fonction des places restantes.

L'inscription est valable lorsque le dossier est rendu dûment complété et la totalité du règlement effectuée. Aucune inscription ne se fera par téléphone.

##### Annulation / Absence

L'annulation d'une inscription ne peut se faire que pour des raisons relevant d'un cas de force majeure et sur justificatif. Ce dernier devra être déposé impérativement dans les 5 jours suivant le(s) jour(s) d'absence au Pôle Enfance Jeunesse. En dehors de ces conditions, aucun remboursement ni report ne pourra être effectué.

En cas d'absence, les parents devront impérativement prévenir le Pôle Enfance Jeunesse au 04.77.06.07.11 (répondeur) ou par mail à enfance.jeunesse@veauche.fr.

##### Facturation et mode de règlement

Le prix à la journée intègre tous les coûts du service (activités, repas, goûters, déplacements, encadrement, entretien, transport privé...).

Afin de garantir l'accès pour tous aux prestations qu'elle propose, et en lien avec la Caisse d'Allocations Familiales, la ville de Veauche fixe des tarifs en fonction des revenus et de la situation familiale de chaque foyer. En complément de la

participation des familles, la CAF soutient le fonctionnement de l'accueil extrascolaire.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal selon les modalités et quotients familiaux suivants :

Tranche 1	0-500
Tranche 2	501-700
Tranche 3	701-1000
Tranche 4	1001-1300
Tranche 5	1301 et plus

Les tarifs proposés concernent :

Pour les vacances scolaires : un prix à la journée;

Pour les mercredis : un prix pour une demi-journée avec repas ou à la journée. Deux grilles tarifaires sont attachées au lieu de résidence des responsables légaux des enfants (résidant à Veauche ou à l'extérieur). Un tarif spécifique sera appliqué aux enfants ayant un PAI alimentaire nécessitant un plateau repas fourni par les parents.

Une aide financée par la Caisse d'Allocation Familiale est proposée aux familles par l'intermédiaire du CCAS de Veauche. Cette aide financière, également liée au quotient familial des familles, peut être allouée dans la limite de 40 jours par an essentiellement sur les vacances scolaires.

Les règlements peuvent être effectués en deux fois. Leur montant doit être soldé au plus tard à l'issue de la période d'accueil.

La ville accepte pour ce service les chèques bancaires, les chèques vacances ANCV (pour les vacances scolaires), les CESU (pour les mercredis), les espèces (avec l'appoint) et le paiement en ligne via le portail famille.

#### Article 14 : Encadrement et discipline de l'accueil de loisirs, l'accueil périscolaire, la restauration et le transport scolaire.

##### Encadrement et responsabilité

Seuls les enfants inscrits sont placés sous la responsabilité de la mairie pendant le temps de l'accueil. Ils sont encadrés par le personnel communal formé. Les enfants doivent impérativement être assurés pour les dommages causés à des tiers ou subis par eux-mêmes : protection civile et assurance scolaire (justificatif à fournir dans le dossier rentrée).

##### Discipline

Les enfants s'engagent à être poli envers le personnel, à respecter leurs camarades, à ne pas être violent, ni par le geste, ni par la parole, à ne pas détériorer le matériel, le mobilier ou les locaux mis à disposition, à ne pas apporter d'objets de valeurs (portables, bijoux) ou des jeux individuels (cartes, pogs, ...).

Ces règles sont rappelées à vos enfants dans le code de bonne conduite en annexe au présent règlement. Tout manquement à l'une de ces règles entrainera des sanctions qui seront prononcées par le Maire.

	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Sanction en rapport direct avec l'acte
	Récidive en matière de refus des règles de vie en collectivité	1 croix. La 3 <sup>ème</sup> croix entraîne automatiquement un rendez-vous avec M. le Maire qui décidera d'une éventuelle exclusion
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres enfants ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 1 à 4 jours, selon les circonstances
	Récidives d'actes graves	Exclusion définitive

L'attribution d'une croix fera l'objet d'une d'information aux parents de l'enfant concerné.

#### Article 15 : Engagement moral

Les parents s'engagent à respecter toutes les clauses du présent règlement dont un exemplaire est remis lors de l'inscription.

Les parents doivent prévenir la Mairie par courrier en cas de changement de coordonnées.

Les parents s'engagent à prévenir l'équipe du Pôle Enfance Jeunesse lors d'une absence ou d'un retard.

#### Article 16 :

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Veauche, le 28 juillet 2020

Gérard DUBOIS  
Maire de VEAUCHE



Gérard Dubois

##### Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification